

ARRETE MUNICIPAL N°163-22-23
Nomenclature ACTES : 6.1

Arrêté municipal pris en vertu des pouvoirs de police générale du maire dans le cadre d'une mesure d'urgence : mise en place de mesures conservatoires d'un édifice et présentant une menace d'effondrement à la suite d'un incendie.

Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, etnotamment les articles L.2131-1, L 2212-2.5 et L2212-4 ;

Vu l'avis technique du SDIS de la Moselle après l'incendie du 02/03/2022 sur l'habitation sise au N°1 rue de la Source à DABO-Schaeferhof (57850) ;

Considérant que la maison d'habitation de M. et Mme HUSSER Jean-Marie sise au N°1 rue de la Source à DABO-Schaeferhof (57850), en section 35 parcelle N°38, présente un risque d'effondrement ;

Considérant qu'il convient d'en interdire l'accès à toute personne en raison des menaces d'effondrement des planchers et de la toiture ;

Considérant qu'il convient d'établir un périmètre de sécurité autour du bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser les risques ou mise en danger des riverains ;

ARRETE

Article 1

La commune institue un périmètre de sécurité sur le domaine public pour interdire l'accès au bâtiment dans l'attente du passage des experts et des décisions qui seront prise par l'assureur de M. & Mme HUSSER, propriétaire du bien.

Article 2

Le périmètre de sécurité sera constitué de :

- Barrières Vauban
- Rubalises
- Panneaux interdisant l'accès.

Localisation du sinistre (Commune de Dabo, village de Schaeferhof) :



Implantation du périmètre de sécurité

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'intervention, notifié à M. Mme HUSSER, propriétaires de l'immeuble concerné, et copie en sera transmises à :

- Madame la Sous-Préfète de Sarrebourg,
- L'adjutant commandant la brigade de Gendarmerie Nationale de Dabo,

Il sera également affiché sur les lieux du sinistre pour informer les propriétaires riverains et le public.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5

Mme l'adjutant commandant la Brigade de Gendarmerie de Dabo et Mme la Directrice Générale des Services sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au registre des arrêtés municipaux.

Fait à DABO le 03.03.2022

Le Maire,
Eric WEBER.

